

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le **27 SEP. 2016**

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16-165N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016 règlementant l'exploitation de la plate-forme logistique de la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN à SAINT-GILLES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°15-108N du 28 juillet 2015 autorisant l'EURL PROLOGIS France V à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES ;
 - VU le récépissé délivré par la préfecture du Gard le 27 août 2015 prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la SCI GOODMAN SAINT-GILLES LOGISTICS ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 15-108N du 28 juillet 2015 réglementant l'exploitation de la plate-forme logistique de la SCI GOODMAN SAINT-GILLES LOGISTICS à SAINT-GILLES ;
 - VU la lettre du 27 mai 2016, par laquelle M. Marc THOMASSIN, directeur des sites logistiques PACA-Languedoc de la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN**, a transmis à la préfecture du Gard, le dossier du porter à connaissance concernant l'ajustement des quantités de liquides inflammables et combustibles stockées dans l'entrepôt de Saint-Gilles ;
 - VU la déclaration du 30 juin 2016, par laquelle M. Antoine CINTAS, directeur de l'entrepôt de Saint-Gilles de la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN**, a informé le préfet du Gard du changement d'exploitant de la plate-forme logistique de Saint-Gilles ;
 - VU le récépissé délivré par la préfecture du Gard le 4 juillet 2016 prenant acte du changement d'exploitant de l'entrepôt de Saint-Gilles, intervenu au profit de la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2016 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2016 ;
 - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques technologiques ;

CONSIDÉRANT en particulier que des éléments fournis dans le dossier et de leur examen vis-à-vis des critères définis dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il apparaît que la modification projetée peut être considérée comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT par conséquent que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de ladite circulaire ministérielle et de considérer que l'ajustement des quantités de liquides inflammables et combustibles stockées dans l'entrepôt de Saint-Gilles ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** pour le fonctionnement de ses installations de Saint-Gilles il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du site tel que précisé à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

A l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 15-108N du 28 juillet 2015 réglementant l'exploitation de la plate-forme logistique de Saint-Gilles, à ce jour exploitée par la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN**, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de solides facilement inflammables d'une capacité de 50 t	Cellule dédiée n°10	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles : 75 000 t Volume de stockage : environ 75 000 m ² sur une hauteur au faitage de 13,5 m, soit un volume total d'entrepôt de : 1 012 500 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal stocké de papier, carton : 150 000 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12	A
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal stocké de bois : 150 000 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12 et cellule dédiée « emballage »	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ;	Volume maximal stocké matières premières plastiques : 150 000 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : — a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume maximal stocké matières premières plastiques : 150 000 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : — a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume maximal stocké matières premières plastiques : 150 000 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure à 150 t	La quantité maximale contenue dans les aérosols étant de 430 t	Cellules dédiées n°s 8 et 11	A
4331-1	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure à 1 000 t	La quantité maximale stockée étant de 2 430 t	Cellules dédiées n°s 9a, 9b et 12a	A
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure à 500 m ³	La quantité maximale présente sur le site sera de 4 999 t, représentant un volume de 5 000 m³	Cellule dédiée n° 2	A
2910-A-2	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : A-2) Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique totale des installations de combustion (moteurs diesel et chaudières) étant de 2,5 MW	Local chaufferie dédié	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de charge de 900 kW	Locaux ateliers de charge	D
4440-2	Solides comburants de catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale étant de 49 t	Cellule dédiée n°5	D
4441-2	Liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale étant de 49 t	Cellule dédiée n°5	D

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale étant de 99 t	Cellule dédiée n°7	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité maximale étant de 199 t	Cellule dédiée n°7	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	La quantité maximale de charbon de bois étant de 499 t	Cellule dédiée n°10	D
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : — Inférieure à 100 t	La quantité maximale étant de 99t	Cellules dédiées n°s 9a, 9b et 12a	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : — Inférieure ou égale à 100 t	La quantité maximale de lessives de soude ou de potasse étant de 100 t	Cellule dédiée n°5	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : — Inférieure à 500 t	La quantité maximale stockée étant de 20 t	Cellules dédiées n°s 8 et 11	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
4702	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II, III définis à la rubrique n° 4702 susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>— Inférieure à 250 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 249 t	Cellule dédiée n°5	NC
4702	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>La quantité totale d'engrais ne répondant pas aux critères I, II, III définis à la rubrique n° 4702 susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>— Inférieure à 1250 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 249 t	Cellule dédiée n°5	NC
4705	<p>Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>— Inférieure à 1250 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 30 t	Cellule dédiée n°5	NC
4706	<p>Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>— Inférieure à 500 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 30 t	Cellule dédiée n°5	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>— Inférieure à 6 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 5 t	Cellules dédiées n°s 8 et 11	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence et naphthas, kérosènes, gazoles, de chauffage domestique et mélange de gazoles compris,..) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Pour les autres stockages (aériens) : — inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée étant de 10 t	Cellules dédiées n°s 9a, 9b et 12a	NC
4802-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	La quantité totale stockée étant inférieure à 300 kg	Installations de climatisation réversibles des bureaux	NC
	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % phosphorique à plus de 10 % sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique	La quantité maximale présente sur le site sera de 49 t	Cellule dédiée n° 5	NC

(1) A = autorisation DC = déclaration – soumis au contrôle périodique. D = déclaration NC = non classable

- Le site est considéré comme seuil bas.
- Les quantités de substances ou de préparations susceptibles d'être présentes dans l'établissement ne doivent pas être égales ou supérieures aux seuils fixés par règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définie à l'article R. 511-11-II.

ARTICLE 2. AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;

- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 3. AMPLIATION.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, et le maire de Saint-Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).